

COPIE

Strasbourg.eu
eurométropole

Direction Performance et Affaires Juridiques
Service des assemblées

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres élus au Conseil 100 dont 100 sont en fonction

29^{ème} séance du 20 avril 2018

sous la présidence de Robert HERRMANN

Ont assisté à la séance :	80 membres
Etaient absents avec procuration :	20 membre(s)
Etaient absents sans procuration :	0 membre(s)

4^{ème} point de l'ordre du jour :

Prescription du règlement local de publicité intercommunal.

Rapporteur : M. Alain JUND

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et R. 581-2 et suivants, vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L. 153-1 et suivants et R.153-1 et suivants vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 actant la fusion entre la Communauté de Communes Les Châteaux et l'Eurométropole-de Strasbourg, effective au 1^{er} janvier 2017 vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5217-2 vu la conférence intercommunale des Maires de l'Eurométropole de Strasbourg du 13 avril 2018 vu l'avis de la commission thématique sur proposition de la commission plénière après en avoir délibéré
décide

de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Strasbourg en vue de l'étendre à l'intégralité de son territoire tel qu'il résulte de l'intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux

précise

les objectifs poursuivis par le RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg comme suit :

- établir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.*
- harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.*
- répondre de manière adéquate et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux.*
- prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire, qu'il s'agisse notamment de la publicité numérique ou des dispositifs de très grand format.*

arrêté

les modalités de la concertation suivantes :

- la mise à disposition, au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et dans les mairies des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg, d'un dossier de concertation, accompagné d'un registre permettant au public de faire part de ses observations durant toute la durée de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;
- la mise en ligne d'informations et de documents relatifs au projet d'élaboration du RLPi sur le site internet de la collectivité (www.strasbourg.eu) avec la possibilité pour le public de formuler des observations par voie électronique (courriel) ou par voie postale (adressée 1 Parc de l'étoile - 67076 Strasbourg Cedex) ;
- la tenue d'une réunion technique avec les associations de protection du paysage et les professionnels de la publicité qui donnera lieu à un compte rendu ;
- la tenue d'une réunion publique qui sera annoncée dans un journal local et sur le site internet de la collectivité et qui donnera lieu à un compte-rendu ;
- les comptes-rendus de la réunion technique et de la réunion publique seront tenus à la disposition du public au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et seront publiés via le site internet de la collectivité

décide

d'organiser la collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres selon les modalités suivantes :

- organisation, tout au long de la procédure, de réunions techniques de travail sur le RLPi avec les techniciens des communes et en tant que de besoin leurs élus, les techniciens de l'Eurométropole de Strasbourg, le Vice-président en charge du PLUi et le Vice-président en charge du pilotage de l'élaboration du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- échanges en conférence des Maires de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- échanges et arbitrages en Comité de pilotage du RLPi composé des élus des communes ou de leurs représentants. La composition de ce Comité de pilotage du RLPi, qui se réunit en tant que de besoin, est variable selon les sujets à évoquer.

précise

- a) que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- au Préfet,
 - aux Maires des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg,
 - au Président du Conseil Régional,
 - au Président du Conseil Départemental,
 - aux représentants des Chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
 - au Président du Syndicat Mixte chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

b) que conformément aux articles R. 123-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et dans les mairies concernées durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire),

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les actes se rapportant à l'élaboration du RLPi,

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté

Pour ampliation,
Strasbourg, le 20 avril 2018




Guillaume SIMON
Chef de Service

Affiché du 09 MAI 2018
au 10 JUIN 2018